

Que le gouvernement canadien exige, comme signe concret et réel de la volonté du gouvernement des Philippines de rétablir les droits humains et les libertés démocratiques, que ce dernier libère les 27 prisonniers politiques ci-nommés.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

[Traduction]

M. SCOTT (HAMILTON-WENTWORTH)—LE CAMP DE LA PAIX SUR LA COLLINE DU PARLEMENT

**M. Geoff Scott (Hamilton-Wentworth):** Monsieur le Président, je veux présenter deux pétitions distinctes ayant trait au sujet même d'une autre pétition que j'ai présentée le 19 décembre dernier, à savoir le spectacle disgracieux et choquant connu sous le nom de «camp de la paix» qui dépare l'esplanade de l'édifice du Parlement. La première pétition que je présente aujourd'hui comporte 105 signatures qui ont été recueillies en une journée et demie, au cours de la fin de semaine, par un citoyen d'Ottawa, M. David Miner, qui dit que les pétitionnaires sont des touristes qui sont dégoûtés par la persistance de cette horreur.

La deuxième pétition porte la signature de soixante autres Canadiens qui soutiennent que la présence constante du «camp de la paix» devant l'un des plus beaux édifices publics du Canada est une véritable plaie.

\* \* \*

## LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFICATIVE

**M. Leonard Hopkins (Renfrew-Nipissing-Pembroke)** demande à présenter le projet de loi C-220, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu (fonctions du ministre).

**Des voix:** Expliquez-vous.

**M. Hopkins:** Monsieur le Président, à l'heure actuelle, le paragraphe (1) de l'article 220 de la loi de l'impôt sur le revenu se lit ainsi:

Le Ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, et a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au Ministre en vertu de la présente loi.

Le projet de loi retrancherait de ce paragraphe toute mention des pouvoirs du sous-ministre.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1<sup>re</sup> fois et l'impression en est ordonnée.)

\* \* \*

## QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, on répond aujourd'hui aux questions nos 149, 301, 358, 360 et 369.

[Texte]

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS

Question n° 149—**M. Crosby:**

1. Le secrétaire parlementaire du ministre des Transports a-t-il déclaré, le 14 avril 1981, à la page 9289 des *Débats*, que la société Halterm bénéficiait d'une subvention de \$1.8 million par année et, le cas échéant, sur quoi a-t-il fondé ses propos?

2. Cette subvention a-t-elle été versée en argent et sinon, sous quelle forme, et qui a versé l'argent ou fourni la subvention?

**L'hon. Lloyd Axworthy (ministre des Transports):** La Société canadienne des ports répond comme suit:

1. Non. D'après le compte rendu des débats, le secrétaire parlementaire a fait la déclaration suivante: «En fait, la société Halterm bénéficie d'un rabais de 50 p. 100 de la part du Conseil des ports nationaux sur les frais d'entreposage à quai, lequel a représenté une subvention de 1.8 million de dollars en 1980.» Aux termes de l'entente conclue entre le Conseil des ports nationaux et la société Halterm, celle-ci paie un loyer pour la location des installations, ainsi que des droits de quai; toutefois, il lui est permis de conserver 50 p. 100 des droits de quai relatifs aux marchandises conteneurisées qui sont acheminées aux installations, lorsque ces droits dépassent un certain montant.

2. Non. Voir 1. ci-dessus.

LA DÉCISION D'UN JUGE DE LA COUR DU COMTÉ DE BROCKVILLE

Question n° 301—**Mme Cossitt:**

1. Le ministre du Revenu national sait-il qu'un juge de la Cour de comté à Brockville (Ont.) a récemment déclaré la *Cornwall News Distributors* coupable d'avoir distribué des publications obscènes importées de l'étranger?

2. Les agents de douanes se sont-ils fondés sur a) les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans la note D9-1-1 des Douanes et de l'Accise en interprétant la clause tarifaire 99201-1 qui porte sur l'entrée au Canada de certain matériel et qui interdit l'entrée de «livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomentier la trahison ou la sédition ou ayant un caractère immoral ou obscène», b) les dispositions des paragraphes (8) et (9) de l'article 159 du Code criminel et des décisions antérieures des tribunaux lorsqu'ils ont dû décider de l'entrée de publications importées au Canada et sinon, pourquoi?

3. Le ministre tiendra-t-il compte des décisions nombreuses et récentes des tribunaux et établira-t-il une nouvelle directive que les agents des douanes suivront pour décider si certaines publications devraient être classées comme pornographiques et en interdire l'entrée au Canada en vertu de l'article tarifaire 99201-1 et sinon, pourquoi?

**L'hon. Pierre Bussièrès (ministre du Revenu national):** 1. Oui. Le ministre du Revenu national est au courant d'une décision rendue par le juge James Newton de la cour du comté de Brockville (Ontario), le 18 novembre 1983. Il doit être noté que cette décision a été rendue en vertu des dispositions du Code criminel relativement à l'obscénité. Le ministère du Revenu national est responsable de l'application des dispositions prohibitives du Tarif des douanes qui, en vertu du numéro tarifaire 99201-1 dans la liste «C», spécifie que l'entrée de «livres, imprimés, dessins, huiles, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomentier la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou indécent» devra être prohibée au Canada.

2. a) L'interprétation et l'application des dispositions du numéro tarifaire 99201-1 se font conformément aux lignes directrices et à l'information générale contenues dans la directive D9-1-1 des Douanes et de l'Accise, dans tous les cas d'importation de cette nature qui sont soumis à l'attention des employés des Douanes. Il doit être noté que ce ne sont pas toutes les importations de ce genre qui passent par la douane. Avec plus de 600 points d'entrée au Canada, il n'est pas toujours possible d'examiner minutieusement toutes les marchandises qui entrent au Canada.